

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 1er septembre 2024 formulée par l'association dénommée **ARTS ET GUNGUETTE**, représentée par **Gilles CHANU**, Président.

#### ARRETE

**Article 1** - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du "**BAL DES VAMPIRES**" qui aura lieu sur le **Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

**Le 2 novembre 2024 de 16h à 23h (2h du matin maximum),**

Monsieur le Président de l'association **Gilles CHANU** est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 septembre 2024

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

